

LES SITUATIONS D'EMPLOI TRANSFRONTALIÈRES

Ce FAQ est réalisé à titre purement indicatif et en fonction des informations existantes au moment de la dernière mise à jour. La matière concernée évolue rapidement, et malgré tout le soin que nous apportons à la conception et au suivi de ce FAQ, il n'est pas exclu que les informations ne correspondent pas exactement aux dernières évolutions. La CSC décline toute responsabilité pour les dommages résultant de l'utilisation des informations issues de ce FAQ.

Table des matières

EU - TRAVAILLEURS MOBILES	3
J'ai exercé mon droit à la libre circulation au sein de l'UE et je vis et travaille en Belgique. Quelles règles s'appliquent à ma situation ?	3
TRAVAILLEURS DÉTACHÉS.....	3
Quand suis-je un employé détaché ?.....	3
Devez-vous vous conformer aux règles de l'État membre d'accueil, la Belgique, en matière de travail ?.....	3
Quelle législation de sécurité sociale vous est applicable compte tenu des restrictions nationales en matière de franchissement des frontières et des recommandations en matière de télétravail résultant de la pandémie COVID-19 ?.....	4
- Si vous êtes un travailleur détaché et que votre activité a débuté avant le déclenchement de la pandémie COVID-19.....	4
- Si vous êtes un travailleur détaché et que votre activité a commencé avant l'apparition de la pandémie COVID-19 mais que vous déménagez dans un autre État membre, par exemple pendant un week-end ou un court congé.....	4
Si vous êtes un Si vous êtes un travailleur détaché et que votre activité commencerait après l'apparition de la pandémie COVID-19, vous devez contacter l'institution compétente de l'État membre qui a émis l'A1 pour obtenir des instructions supplémentaires.	4
TRAVAIL FRONTALIER.....	4
Quand êtes-vous un travailleur frontalier ?.....	4
Quel est le droit du travail applicable à votre contrat ?	5
Si vous êtes un travailleur frontalier qui ne peut pas aller travailler dans l'autre État membre et doit télétravailler à partir de votre propre État membre, devenez-vous un travailleur détaché ?....	5
Si vous êtes un travailleur frontalier et que vous êtes au chômage complet pendant cette période	5
Si vous êtes un travailleur exerçant une activité dans deux ou plusieurs États membres.....	5

Si vous êtes un travailleur qui travaille à la fois dans l'État membre d'emploi et dans l'État membre de résidence, et que vous êtes assuré dans votre État membre de résidence parce que votre activité dans l'État membre de résidence est déjà importante (plus de 25 % de votre temps de travail)	6
Je travaille en Belgique et je vis en France. Ais-je besoin d'un document spécifique pour passer la frontière?	6
Dans quel pays dois-je demander des allocations de chômage?	6
Je travaille en Belgique	7
Vous vivez en France?	7
Je suis un travailleur frontalier, je travaille en Belgique et mon employeur me met au chômage temporaire. Comment puis-je remédier à ma situation maintenant ?	7
Je suis un travailleur transfrontalier qui a le statut fiscal, je vis en France et je travaille dans une entreprise belge. Quels sont les documents dont j'ai besoin pour recevoir mes prestations en cas de chômage temporaire, sans retenue à la source belge justifiée?	8
Je travaille aux Pays-Bas.....	8
Je travaille en France	9
Je travaille en Allemagne	9
Je travaille au Grand-Duché de Luxembourg.....	9
Les jours de télétravail comptent-ils dans le cadre des règles fiscales normales?.....	10
Je travaille d'avantage dans mon pays d'origine via le télétravail, est-ce que cela aura des conséquences pour ma sécurité sociale?	11
Je travaille en Allemagne et je vis en Belgique. Où puis-je poser mes questions?.....	11
Je travaille en Belgique et je reçois une pension d'un autre État membre. Qu'en est-il du chômage temporaire?.....	12
Vous avez le statut fiscal frontalier? Evitez une double imposition.	12
Je suis travailleur-euse frontalier et je suis/j'étais occupé-e avec des contrats intérim ? Qu'en est-il du chômage (temporaire)?	12
Je suis un travailleur frontalier sous contrat intérimaire. Ai-je également le droit au chômage (temporaire)?	13
TRAVAIL SAISONNIER	13
Si vous êtes un travailleur saisonnier et que vous devenez complètement au chômage pendant cette période :.....	13
Si vous êtes un travailleur saisonnier et que votre activité devait commencer pendant ou après l'apparition de la pandémie COVID-19	13
Restrictions à la libre circulation imposées par l'État membre dans le contexte de la crise actuelle de COVID-19.....	14
SANS EMPLOI ET EN RECHERCHE D'UN EMPLOI DANS UN AUTRE PAYS MEMBRE	14
Vous êtes au chômage, vous cherchez du travail et vous voulez chercher un emploi dans un autre État membre. Pouvez-vous emporter les allocations de chômage belges dans l'État membre où vous souhaitez travailler ?	14

Vous avez déjà déménagé dans un autre État membre et vous avez fait exporter vos allocations de chômage belges. Pouvez-vous maintenant obtenir une prolongation de cette période d'exportation des avantages ? 14

EU - TRAVAILLEURS MOBILES

J'ai exercé mon droit à la libre circulation au sein de l'UE et je vis et travaille en Belgique. Quelles règles s'appliquent à ma situation ?

Il s'agit de citoyens de l'UE qui vivent et travaillent dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants. Ces citoyens de l'UE ont droit au même traitement à tous égards que leurs propres ressortissants.

En particulier, les États membres ne peuvent pas refuser l'entrée aux citoyens de l'UE résidant sur leur territoire. Ces travailleurs peuvent être soumis aux mêmes restrictions de leurs droits que les ressortissants nationaux (y compris leur droit de circuler à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État membre). Les États membres peuvent également prendre des mesures appropriées, telles que l'obligation pour les citoyens de l'UE de se soumettre à une quarantaine ou à des mesures similaires, à condition que ces mesures soient les mêmes que pour les ressortissants de l'État membre où ils résident.

TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

Quand suis-je un employé détaché ?

Vous êtes un travailleur détaché si vous êtes temporairement détaché par votre employeur de votre État membre d'origine pour travailler en Belgique (État membre d'accueil) afin de fournir un service. Aux fins de votre sécurité sociale, vous serez considéré comme un travailleur détaché si vous êtes envoyé par votre employeur pour travailler dans un autre État membre (dans ce cas la Belgique) pour le compte de votre employeur. Vous devez toujours avoir le document portable A1.

Devez-vous vous conformer aux règles de l'État membre d'accueil, la Belgique, en matière de travail ?

Si vous vous trouvez en Belgique où votre employeur vous a envoyé pour fournir les services (l'État membre d'accueil) et que vous continuez à y travailler, la législation de l'État membre d'accueil, c'est-à-dire la Belgique, en ce qui concerne les conditions de travail de base (salaire minimum, périodes maximales de travail et de repos, règles en matière de santé, de sécurité et d'hygiène au travail, etc.) continueront à s'appliquer. Si vous n'êtes pas autorisé à vous rendre sur votre lieu de travail en raison de restrictions COVID-19, vous devez vous conformer aux règles applicables en Belgique, en tant qu'État membre d'accueil. Toutefois, vous continuez à avoir droit aux prestations de sécurité sociale de l'État membre dans lequel vous payez des cotisations de sécurité sociale, c'est-à-dire l'État membre dans lequel vous résidez habituellement, et non de la Belgique.

Quelle législation de sécurité sociale vous est applicable compte tenu des restrictions nationales en matière de franchissement des frontières et des recommandations en matière de télétravail résultant de la pandémie COVID-19 ?

- Si vous êtes un travailleur détaché et que votre activité a débuté avant le déclenchement de la pandémie COVID-19

Si vous êtes un travailleur détaché et que votre activité a débuté en Belgique avant l'apparition de la pandémie COVID-19, vous ne devriez pas être concerné par les restrictions nationales en matière de franchissement des frontières si vous vous trouvez déjà physiquement en Belgique où vous êtes détaché. Vous devez poursuivre la période de détachement comme indiqué sur le PD A1.

- Si vous êtes un travailleur détaché et que votre activité a commencé avant l'apparition de la pandémie COVID-19 mais que vous déménagez dans un autre État membre, par exemple pendant un week-end ou un court congé.

Si vous êtes un travailleur détaché et que votre activité a débuté en Belgique avant l'apparition de la pandémie COVID-19, vous devez être bien informé avant de retourner dans votre propre État membre ou dans un autre État membre pour une courte période, par exemple pendant le week-end ou pendant un court congé. Le pays où vous travaillez lorsque vous êtes détaché (dans ce cas la Belgique) peut imposer des restrictions d'accès aux personnes venant de l'extérieur du pays ou de certaines régions touchées. Vous devez donc vérifier auprès des autorités compétentes avant de quitter la Belgique si vous pouvez être autorisé à entrer dans le pays à votre retour. Si l'entrée vous est refusée et que vous ne pouvez donc pas poursuivre votre période de détachement, votre employeur doit contacter l'institution compétente de l'État membre qui a délivré l'attestation A1 pour obtenir des instructions supplémentaires.

Si vous êtes un Si vous êtes un travailleur détaché et que votre activité commencerait après l'apparition de la pandémie COVID-19, vous devez contacter l'institution compétente de l'État membre qui a émis l'A1 pour obtenir des instructions supplémentaires.

Si vous êtes un travailleur détaché et que votre activité commencerait après l'épidémie dans l'autre État membre, le début de votre période de détachement peut être retardé en raison des restrictions d'accès nationales dans certains États membres. Dans ce cas, votre employeur doit prendre contact avec l'institution compétente de l'État membre qui a délivré le DP A1 pour obtenir des instructions supplémentaires.

TRAVAIL FRONTALIER

Quand êtes-vous un travailleur frontalier ?

Vous êtes un travailleur transfrontalier si vous travaillez dans un autre État membre que celui dans lequel vous vivez (ce qui signifie que vous travaillerez dans un pays et que vous retournerez dans votre pays de résidence régulièrement, soit tous les jours ou soit au moins une fois par semaine). En cas de chômage, des règles différentes en matière d'allocations de chômage s'appliquent aux travailleurs frontaliers qui, en principe, ne retournent pas à leur lieu de résidence au moins une fois par semaine.

Quel est le droit du travail applicable à votre contrat ?

Selon le droit communautaire, la loi applicable aux contrats de travail individuels est généralement celle de l'État membre où le travail est habituellement effectué. En d'autres termes, si vous, en tant que travailleur transfrontalier, ne pouvez pas remplir vos obligations en vertu du contrat de travail en raison de restrictions nationales au franchissement des frontières, la loi de l'État membre où vous travaillez habituellement détermine les conséquences juridiques de l'impossibilité de travailler.

Si vous êtes un travailleur frontalier qui ne peut pas aller travailler dans l'autre État membre et doit télétravailler à partir de votre propre État membre, devenez-vous un travailleur détaché ?

Non. Vous ne serez pas considéré comme un travailleur détaché pour cette raison. La loi qui s'appliquait à votre contrat de travail continuera de s'appliquer, de sorte que ce sera souvent la loi du pays d'emploi, sauf accord contraire avec votre employeur.

Si vous êtes un travailleur frontalier et que vous êtes au chômage complet pendant cette période

Si vous êtes travailleur frontalier et que vous devenez chômeur complet pendant cette période, vous devez vous adresser à l'institution d'assurance chômage de votre État membre de résidence. Vous avez droit aux prestations de chômage de votre État membre de résidence dans les mêmes conditions que les chômeurs de cet État membre, et vous devez vous mettre à la disposition des services de l'emploi de votre État membre de résidence. Si, en tant que travailleur frontalier, vous ne retournez pas en principe à votre lieu de résidence au moins une fois par semaine, vous pouvez chercher du travail dans votre État membre de résidence ou dans l'État membre où vous avez travaillé en dernier lieu. Vous devez vous adresser à l'institution d'assurance chômage de l'État membre où vous décidez de chercher du travail. Vous avez droit aux prestations de chômage de cet État membre dans les mêmes conditions que les chômeurs de cet État membre et vous devez vous mettre à la disposition des services de l'emploi de cet État membre.

Si vous êtes un travailleur exerçant une activité dans deux ou plusieurs États membres

Si vous travaillez à la fois dans l'État membre d'emploi et dans l'État membre de résidence et que vous êtes assuré dans l'État membre d'emploi parce que votre activité dans l'État membre de résidence n'est pas substantielle (moins de 25 % de votre temps de travail)

Vous êtes actuellement assuré dans l'État membre où vous travaillez. À mesure que l'activité augmente dans l'État membre où vous vivez, elle peut devenir substantielle (plus de 25 % de votre temps de travail sur une période de 12 mois). Dans ce cas, en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 883/2004, la législation de votre État membre de résidence ne peut devenir applicable que si la durée moyenne du travail sur une période de 12 mois dépasse 25 % de votre durée totale de travail dans tous les États membres. Par conséquent, le fait que vous exercerez une activité substantielle dans votre État membre de résidence dans les semaines à venir ne devrait pas nécessairement affecter votre situation en matière de sécurité sociale. Vous devez déjà être en possession d'un Document Portable (DP) A1 délivré par l'institution compétente de l'État membre où vous travaillez, conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 883/2004.

Si vous êtes un travailleur qui travaille à la fois dans l'État membre d'emploi et dans l'État membre de résidence, et que vous êtes assuré dans votre État membre de résidence parce que votre activité dans l'État membre de résidence est déjà importante (plus de 25 % de votre temps de travail)

Vous êtes actuellement assuré dans votre État membre de résidence. Vous devez déjà être en possession d'un PD A1 délivré par l'institution compétente de l'État membre de résidence sur la base de l'article 13 du règlement (CE) n° 883/2004. Les restrictions aux frontières et le télétravail ne doivent pas affecter votre sécurité sociale.

Si les scénarios ci-dessus ne s'appliquent pas à votre cas et en raison de la pandémie COVID-19, pourriez-vous modifier la sécurité sociale dans l'État membre de sécurité sociale ?

Si votre situation n'est pas couverte par les scénarios ci-dessus et que cela peut entraîner un changement dans votre État membre de sécurité sociale, vous pouvez demander à votre employeur de soumettre une demande à l'autorité compétente de l'État membre dont vous souhaitez continuer à appliquer la législation afin de rester soumis à la législation de cet État membre. L'employeur doit justifier cette demande en indiquant qu'il est dans votre intérêt de rester assuré dans l'État membre où vous êtes actuellement couvert.

Que se passe-t-il si je tombe malade alors que je travaille encore dans l'État membre où je travaille ou que je travaille à distance depuis l'État membre où je vis ?

Si vous travaillez dans un pays de l'UE et vivez dans un autre, vous avez droit à un traitement médical dans les deux pays.

Vous êtes probablement déjà inscrit dans le pays où vous travaillez et avez reçu un formulaire S1 de votre assureur maladie (si vous ne l'avez pas encore fait, vous devez vous inscrire et demander un tel formulaire et le présenter à un assureur maladie dans votre pays de résidence). Ce formulaire vous permet d'obtenir des soins de santé dans votre pays de résidence dans les mêmes conditions que les ressortissants assurés dans ce pays.

Je travaille en Belgique et je vis en France. Ais-je besoin d'un document spécifique pour passer la frontière?

Oui, le gouvernement belge a fourni un document spécifique qui doit être complété. Outre l'attestation française (voir: Je travaille en Belgique), il existe également une attestation belge officielle qui doit être remplie par l'employeur et qui justifie que vous êtes autorisé à franchir la frontière en tant que travailleur transfrontalier.

- [télécharger l'attestation \(pdf\)](#)

Dans quel pays dois-je demander des allocations de chômage?

Si vous travaillez à l'étranger en tant que travailleur frontalier, la règle principale s'applique:

- En cas de chômage complet : demandez une allocation de chômage dans votre pays de résidence.
- En cas de chômage partiel dans le pays d'emploi

D'autres dispositions, telles que le chômage temporaire, dépendent du pays où vous travaillez:

- Je travaille en Belgique
- Je travaille aux Pays-Bas
- Je travaille en France
- Je travaille en Allemagne
- Je travaille au Grand-Duché de Luxembourg

Je travaille en Belgique

En cas de chômage complet, vous demandez une prestation dans le pays de résidence, en cas de chômage partiel dans le pays d'emploi.

Si vous travaillez comme travailleur frontalier en Belgique, vous pouvez demander une allocation de chômage temporaire à l'ONEM. Contactez votre centre de services CSC pour établir un dossier de chômage temporaire. Vous trouverez des informations complémentaires dans la rubrique [Chômage](#) et [Comment faire une demande de chômage temporaire](#).

Vous vivez en France?

La France est actuellement en état d'urgence. Si vous voulez aller de France en Belgique pour y travailler, vous avez besoin d'une attestation. Dans le cas contraire, vous risquez d'être arrêté et condamné à une amende sur le territoire français. L'attestation 'Attestation de déplacement dérogatoire' est disponible sur le [site Internet du ministère français de l'intérieur](#).

Le document est à remplir par le salarié. En cas de contrôle par les autorités compétentes, celui-ci doit être présenté en même temps que sa carte d'identité. L'attestation indique également que la preuve doit être apportée qu'aucun télétravail n'est possible dans l'entreprise.

L'employeur doit donc fournir un document que le télétravail ne peut pas être prévu dans l'entreprise et, bien sûr, en français.

Je suis un travailleur frontalier, je travaille en Belgique et mon employeur me met au chômage temporaire. Comment puis-je remédier à ma situation maintenant ?

Vous devez faire une demande de "chômage temporaire". C'est assez simple et peut de préférence être fait en ligne via [la page chômage temporaire](#).

Cliquez sur le rectangle bleu et remplissez le formulaire en ligne. Outre vos données d'identification, vous devez également avoir votre numéro bis à portée de main. Il s'agit d'un numéro qui commence par les six premiers chiffres de votre date de naissance (année, mois, jour). Vous trouverez ce numéro sur les documents que vous avez reçus de votre employeur, tels que vos fiches de paie.

Vous avez également besoin d'un numéro de compte bancaire. Il peut s'agir d'un numéro de compte bancaire belge ou d'un numéro de compte bancaire de votre banque dans votre pays de résidence.

Si ça ne devait pas fonctionner, vous pouvez aussi introduire votre demande en téléchargeant et en remplissant le formulaire [C3.2 - Corona \(Word\) \(pdf\)](#).

Je suis un travailleur transfrontalier qui a le statut fiscal, je vis en France et je travaille dans une entreprise belge. Quels sont les documents dont j'ai besoin pour recevoir mes prestations en cas de chômage temporaire, sans retenue à la source belge justifiée?

Vous devez d'abord faire le nécessaire pour demander un chômage temporaire en Belgique (voir ci-dessus). Vous devez également ajouter deux documents. Vous pouvez les télécharger ici:

- [Document 1](#)
- [Document 2](#)

Ces documents doivent être remplis et envoyés au [centre de services](#) de votre choix. Vous pouvez le faire par courrier postal ou par e-mail: demande-corona-aanvraag@acv-csc.be.

Je travaille aux Pays-Bas

Administration

Pour les formalités administratives, vous devez normalement vous adresser au Bureau des affaires belges (BBZ). Le BBZ prend également des mesures en réponse à la crise de Covid-19. Pour savoir comment les contacter, [consultez le site suivant](#).

Les jours de séance qui se déroulent normalement sur le territoire belge sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Demander des prestations

En cas de chômage complet, vous demandez une prestation dans le pays de résidence, en cas de chômage partiel dans le pays d'emploi.

Vous vivez en Belgique et travaillez aux Pays-Bas ? Jusqu'à présent, vous pouviez prétendre à un chômage partiel si votre employeur avait une autorisation de réduire votre temps de travail. Une des conditions est qu'il y ait une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20%.

Ce régime de chômage partiel sera supprimé et remplacé par une mesure d'urgence temporaire (NOW) indépendante du chômage.

C'est une bonne chose pour les travailleurs frontaliers:

- il n'est pas nécessaire de remplir les conditions d'entrée aux Pays-Bas
- en tant que travailleur, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures, le salaire continue à être payé.

Dans ce régime, le travailleur continue à recevoir le salaire. L'employeur reçoit une subvention à cet effet. Cela s'applique également si vous avez un contrat flexible ou si vous travaillez pour une agence d'intérim.

Plus d'infos ?

- fnn.nl/corona
- Website Rijksoverheid: [Aanvragen werktijdverkorting en uitkering personeel](#)

Je travaille en France

En cas de chômage complet, vous demandez une prestation dans le pays de résidence, en cas de chômage partiel dans le pays d'emploi.

Vous vivez en Belgique et travaillez en France? La France est actuellement en état d'urgence. Si vous souhaitez vous rendre de France en Belgique pour votre travail, vous aurez besoin d'une attestation. Dans le cas contraire, vous risquez d'être arrêté et mis à l'amende sur le territoire français. L'attestation de déplacement dérogatoire peut être consultée sur le [site Internet du ministère français de l'intérieur](#).

Le document est à remplir par le salarié. En cas de contrôle par les autorités compétentes, celui-ci doit être présenté en même temps que sa carte d'identité. L'attestation indique également que la preuve doit être apportée qu'aucun télétravail n'est possible dans l'entreprise.

L'employeur doit donc fournir un document que le télétravail ne peut pas être prévu dans l'entreprise et, bien sûr, en français.

Si l'entreprise ferme et que votre employeur introduit le chômage partiel, vous avez droit à une indemnité égale à 70 % du salaire horaire brut. Votre employeur (qui récupère entièrement cette somme auprès du gouvernement) la verse lorsque le salaire normal est versé et que cela est indiqué sur le bulletin de paie.

Ce régime est valable pour une période maximale de 6 mois et est renouvelable. Pendant cette période, votre contrat est suspendu, mais il y a assimilation totale pour les congés payés, la sécurité sociale et la pension à points. Le travail à domicile ou le télétravail peuvent avoir des conséquences sur les règles fiscales.

Pour obtenir plus d'infos [prenez contact avec la CSC](#).

Je travaille en Allemagne

En cas de chômage complet, vous demandez une prestation dans le pays de résidence, en cas de chômage partiel dans le pays d'emploi. La situation des travailleurs frontaliers qui font la navette entre la Belgique et l'Allemagne sur une base quotidienne ou hebdomadaire n'est pas encore tout à fait claire.

Les règles relatives au chômage temporaire en Allemagne seront assouplies en raison de la crise du coronavirus. Dans tous les cas, ce sont les institutions allemandes de sécurité sociale qui sont compétentes en la matière.

Si vous avez des questions, veuillez contacter Gabrielle Emonts-Gast [par e-mail](#) ou par téléphone 0032 87 85 99 49. Le travail à domicile ou le télétravail peuvent avoir des conséquences sur les règles fiscales.

Je travaille au Grand-Duché de Luxembourg

En cas de chômage complet, vous demandez une prestation dans le pays de résidence, en cas de chômage partiel dans le pays d'emploi.

La situation des travailleurs frontaliers qui font la navette entre la Belgique et le Luxembourg sur une base quotidienne ou hebdomadaire n'est pas encore tout à fait claire. Le travail à domicile ou le télétravail peuvent avoir des conséquences sur les règles fiscales.

En tant que salarié, ai-je droit au chômage temporaire?

Si vous travaillez au Luxembourg, vous avez droit au chômage temporaire selon les règles en vigueur au GH Luxembourg. Il existe également un régime de chômage temporaire au Luxembourg. Elle s'applique en cas d'événements dont l'entreprise elle-même n'est pas la cause. Si le régime est demandé par l'entreprise, les salariés ne peuvent pas être licenciés.

Dans le cadre du régime de chômage temporaire, en tant que salarié, vous recevez une indemnité de 80% de votre salaire, limitée à 250% du salaire minimum luxembourgeois.

C'est l'employeur qui doit effectuer les démarches administratives. Ce régime ne s'applique qu'aux contrats à durée indéterminée ou déterminée, mais il ne s'applique pas au travail temporaire, à l'apprentissage (contrats d'apprentissage), ni aux travailleurs qui sont en préavis.

Pour plus d'informations, consultez le 'Guichet Public de Luxembourg': [Chomage partiel technique - force majeure](#)

Pour obtenir plus d'infos [prenez contact avec la CSC](#).

Les jours de télétravail comptent-ils dans le cadre des règles fiscales normales?

Les règles fiscales normales vous obligent à exercer votre travail à l'étranger. Que vous demande-t-on de faire du télétravail?

France-Belgique

Une tolérance de 30 jours est prévue pour les travailleurs qui travaillent en Belgique et vivent en France. Les ministres des finances de Belgique et de France ont convenu que le quota de 30 jours ne devrait pas être utilisé pour les jours de télétravail effectués en raison de la crise de la couronne. Le régime s'appliquera à partir du 14 mars 2020.

Plus d'informations: [SPF Finances](#).

Luxembourg-Belgique

Une tolérance de 24 jours est prévue pour les travailleurs qui travaillent au Luxembourg et vivent en Belgique ou vice versa.

Les ministres des finances de Belgique et du Luxembourg ont convenu que le quota de 24 jours ne devrait pas être utilisé pour les jours de télétravail effectués en raison de la crise de la couronne. Le régime s'appliquera à partir du 14 mars 2020.

Plus d'informations: [SPF Finances](#).

Je travaille d'avantage dans mon pays d'origine via le télétravail, est-ce que cela aura des conséquences pour ma sécurité sociale?

Je suis un travailleur frontalier et, en raison des conséquences de la crise du coronavirus, je suis obligé de télétravailler à domicile. En conséquence, je travaille désormais davantage depuis mon pays d'origine, ce qui signifie que la part substantielle du travail que je fais, dépasse facilement 25 % (elle est actuellement de 100 % parce que je travaille à domicile). Cela a-t-il des conséquences pour ma sécurité sociale? Contrairement à ce qui se passe en général avant la crise du coronavirus, un autre État membre (mon État membre de résidence) deviendra-t-il compétent, et que dois-je faire?

Vous n'avez rien à faire. L'Etat belge va neutraliser les jours de télétravail à domicile (effectué dans l'Etat de résidence) pour déterminer la part substantielle du travail (25%) et ce du 13 mars au 5 avril 2020. En effet, le télétravail changerait l'État membre compétent en vertu des "règles normales", mais cette "règle normale" a été suspendue et rien ne changera.

Voici la décision prise par le gouvernement belge:

"En vertu du Règlement (CE) n° 883/2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale, un travailleur frontalier qui réside dans un pays de l'UE, de l'EEE ou en Suisse et travaille dans un autre est assujéti dans le pays d'emploi. Toutefois, en cas d'activité substantielle dans l'État membre de résidence (c'est-à-dire au moins 25% du temps de travail), c'est ce dernier État qui devient compétent. Or, en raison de l'utilisation accrue du télétravail, l'activité d'un travailleur frontalier pourrait devenir substantielle dans le pays de résidence.

Au vu de la situation exceptionnelle dans laquelle nous nous trouvons, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Maggie De Block, et le Ministre des Classes Moyennes, des Indépendants et des PME, Denis Ducarme, ont décidé que les périodes de télétravail prestées sur le territoire belge par les travailleurs frontaliers en raison du coronavirus ne seront exceptionnellement pas prises en compte pour la détermination de la législation applicable en matière de sécurité sociale et qu'elles n'auront donc pas d'influence sur leur affiliation à la sécurité sociale.

La neutralisation des périodes de télétravail prestées en raison du coronavirus évitera également aux travailleurs et entreprises concernés de devoir accomplir des formalités administratives supplémentaires en ces temps difficiles.

Cette mesure est d'application à partir du 13 mars 2020 (minuit) et aussi longtemps que les mesures d'urgence prises par l'Etat fédéral pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 seront en vigueur. En date du 18 mars 2020, il est prévu que les mesures prises dans le cadre de la phase fédérale du plan d'urgence national[3] restent d'application jusqu'au 5 avril 2020 inclus[4]."

Je travaille en Allemagne et je vis en Belgique. Où puis-je poser mes questions?

La CSC Service du travail frontalier Belgique-Allemagne a élaboré un aperçu des questions et réponses. [Consultez les FAQ's](#). (ces informations ne sont pour l'instant disponibles qu'en allemand).

Les jours de travail du secrétariat des travailleurs frontaliers belgo-allemands à Genk, Eupen et Kelmis sont suspendus pour le moment.

Toutes les questions spécifiques pour lesquelles vous ne trouvez pas de réponse dans la FAQ du lien ci-dessus peuvent être envoyées à Mme Gabrielle Emonts-Gast via: Gabrielle.Emonts-Gast@acv-csc.be.

Je travaille en Belgique et je reçois une pension d'un autre État membre. Qu'en est-il du chômage temporaire?

Ai-je droit à des allocations de chômage pour cause de force majeure lorsque mon entreprise, où je travaille, est placée en chômage temporaire?

Oui, si vous remplissez les conditions de chômage temporaire pour cause de force majeure, vous serez admis par l'ONEM. Ceci pour la période allant de février 2020 à juin 2020 inclus. Vous recevrez également des allocations de chômage si vous avez d'autres revenus. Les exceptions à cette règle sont les indemnités de maladie et les revenus du travail.

Vous avez le statut fiscal frontalier? Evitez une double imposition.

Si vous avez le statut fiscal frontalier (vous résidez en France et y payez vos impôts alors que vous travaillez en Belgique): afin d'éviter une double imposition sur vos allocations, téléchargez la [demande d'exonération de précompte professionnel](#) et renvoyez-la complétée et signée avec une copie de votre formulaire 276F à votre centre de services CSC habituel.

Je suis travailleur·euse frontalier et je suis/j'étais occupé·e avec des contrats intérim ? Qu'en est-il du chômage (temporaire)?

Les principes du travail intérimaire tels qu'ils sont appliqués en Belgique ne s'appliquent qu'aux contrats de travail intérimaires belges. Ainsi les travailleurs frontaliers néerlandais, qui sont employés en Belgique par une agence de travail intérimaire belge, pourront bénéficier du régime corona. Par contre les travailleurs frontaliers belges sortants employés ou anciennement employés aux Pays-Bas dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire néerlandais seront entièrement soumis à la législation néerlandaise.

Je suis un travailleur frontalier, je travaille en Belgique et mon employeur me met au chômage temporaire. Que dois-je faire?

Vous devez faire une demande de "chômage temporaire". C'est assez simple et peut de préférence être fait en ligne [en cliquant ici](#).

Outre vos données d'identification, vous devez également avoir votre numéro de registre national (INSS) à portée de main. Il s'agit d'un numéro qui commence par les six premiers chiffres représentant votre date de naissance (année, mois, jour). Vous trouverez ce numéro sur les documents que vous avez reçus de votre employeur, tels que vos fiches de paie, ou encore au dos de votre carte d'identité.

Vous avez également besoin d'un numéro de compte bancaire. Il peut s'agir d'un numéro de compte bancaire belge ou d'un numéro de compte bancaire de votre banque dans votre

pays de résidence.

Si vous préférez soumettre votre demande par papier, vous pouvez également [télécharger le formulaire](#).

Si vous avez dû faire face à un chômage temporaire chez votre employeur actuel au cours des 3 dernières années et que vous êtes membre de la CSC, vous n'avez rien à faire du tout. La CSC traitera votre dossier sur la base des données de l'employeur qu'elle reçoit du gouvernement au début du mois suivant le chômage temporaire.

Si vous n'êtes pas encore membre de la CSC, vous pouvez également le devenir immédiatement [en cliquant ici](#).

Je suis un travailleur frontalier sous contrat intérimaire. Ai-je également le droit au chômage (temporaire)?

Les principes du travail intérimaire tels qu'ils sont appliqués en Belgique ne valent que pour les contrats de travail intérimaire belges. Par exemple, les travailleurs frontaliers néerlandais qui arrivent en Belgique par l'intermédiaire d'une agence d'intérim belge pourront faire usage du régime de chômage temporaire corona. Par contre, inversement, les travailleurs frontaliers belges sortants qui travaillent ou travaillaient aux Pays-Bas dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire néerlandais seront entièrement soumis à la législation néerlandaise.

TRAVAIL SAISONNIER

Si vous êtes un travailleur saisonnier et que vous devenez complètement au chômage pendant cette période :

Si vous êtes un travailleur saisonnier et que vous devenez chômeur complet pendant cette période, vous devez en faire la demande auprès de l'institution d'assurance chômage de l'État membre où vous êtes assuré. Si vous exercez normalement une activité dans l'État membre de résidence, ce doit être l'État membre où vous êtes assuré. Dans ce cas, vous aurez droit aux prestations de chômage de votre État membre de résidence dans les mêmes conditions que les chômeurs de cet État membre, et vous devrez vous mettre à la disposition des services de l'emploi de votre État membre de résidence.

Si vous êtes un travailleur saisonnier et que votre activité devait commencer pendant ou après l'apparition de la pandémie COVID-19

Si vous êtes un travailleur saisonnier et que votre activité dans l'État membre où le travail saisonnier est effectué devait commencer pendant ou après l'apparition de la pandémie COVID-19, le début de votre travail saisonnier peut être retardé en raison des restrictions nationales d'entrée dans certains États membres. Dans ce cas, vous devez contacter votre employeur dans l'État membre où le travail saisonnier est effectué pour obtenir des instructions supplémentaires.

Restrictions à la libre circulation imposées par l'État membre dans le contexte de la crise actuelle de COVID-19

En vertu de l'article 45, paragraphe 3, du TFUE et de la directive 2004/38/CE, des restrictions au droit à la libre circulation des travailleurs peuvent être introduites pour des raisons d'ordre public ou de sécurité intérieure, y compris en cas de risques liés à une maladie contagieuse. Toutefois, la justification des restrictions doit être interprétée de manière restrictive et les restrictions doivent être nécessaires, proportionnées et fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires.

SANS EMPLOI ET EN RECHERCHE D'UN EMPLOI DANS UN AUTRE PAYS MEMBRE

Vous êtes au chômage, vous cherchez du travail et vous voulez chercher un emploi dans un autre État membre. Pouvez-vous emporter les allocations de chômage belges dans l'État membre où vous souhaitez travailler ?

Le régime d'exportation des allocations a pour objectif de chercher, avec le maintien temporaire des allocations de chômage, du travail dans un autre État membre européen.

À l'heure actuelle, ce règlement perd tout son sens car, d'une part, les chômeurs ne sont plus censés quitter la Belgique et, d'autre part, la chance de trouver du travail dans un autre État membre est pour ainsi dire quasi nulle.

C'est pourquoi, pendant la durée des mesures sanitaires, de nouvelles demandes d'exportation des allocations de chômage belges ne sont plus acceptées et les demandes encore en cours et pas encore approuvées, doivent être refusées.

Des dérogations au délai obligatoire d'inscription dans les sept jours suivant l'arrivée dans le pays d'exportation ne peuvent pas être accordées. Les chômeurs qui sont partis à l'étranger dans le cadre de l'exportation de leurs allocations sont supposés avoir été au courant du fait que les administrations publiques de l'État membre où ils ont déménagé ne peuvent plus ou peuvent partiellement remplir leurs fonctions.

Vous avez déjà déménagé dans un autre État membre et vous avez fait exporter vos allocations de chômage belges. Pouvez-vous maintenant obtenir une prolongation de cette période d'exportation des avantages ?

Non.

Les travailleurs qui sont déjà partis dans un autre État membre et le délai d'exportation prend bientôt fin, sont priés de revenir en Belgique. La période d'exportation n'est pas automatiquement prolongée.

En principe, il est d'ailleurs toujours possible de rentrer dans son pays d'origine (en voiture, en train, ...) et un habitant belge ne sera jamais bloqué à la frontière s'il rentre en Belgique. C'est uniquement en cas de force majeure (s'il est par exemple raisonnablement admis que seul un retour en avion est possible), qu'une prolongation peut être octroyée.